

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2025

Décision du 18 septembre 2025

09.2025-18	EQUIPEMENTS AQUATIQUES <u>OBJET</u> : Convention d'occupation privative du domaine public des piscines Aqua'val Sèvre à Clisson et Aqua'Val Maine à Aigrefeuille-sur- Maine par le Tri Club Clissonnais
------------	--

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant la volonté de Clisson Sèvre et Maine Agglo de conclure avec le Tri Club Clissonnais une convention d'occupation privative des installations des piscines Aqua'val Sèvre à Clisson et Aqua'val Maine à Aigrefeuille-sur-Maine pour permettre l'organisation de créneaux d'entraînement,

Considérant le projet de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer la convention d'occupation privative des installations du domaine public avec le Tri Club Clissonnais, portant sur la mise à disposition par Clisson Sèvre et Maine Agglo des installations sportives des piscines Aqua'val Sèvre à Clisson et Aqua'val Maine à Aigrefeuille-sur-Maine pour permettre l'organisation de créneaux d'entraînement :

- le samedi des semaines paires de 16h à 17h30 à Clisson
- le mardi de 19h15 à 20h45 en dehors des petites vacances scolaires et le samedi des semaines impaires de 16h à 17h30 à Aigrefeuille-sur-Maine

ARTICLE 2 : que la présente convention donnera lieu au paiement d'une redevance de 66€ pour chacune des séances programmées.

ARTICLE 3 : que la présente convention est valable à compter de la signature par les deux parties et jusqu'au 30 juin 2026.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

Entre :

Clisson Sèvre et Maine Agglomération, ci-après dénommée la « **CSMA** », représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, habilité par la décision du Président
D'une part,

Et :

Le club de triathlon de Clisson, TCC, ci-après dénommé, « **l'utilisateur** » représenté par monsieur Emmanuel MONNIER, domicilié CSMV Esplanade d'Alatri- Rue Pierre de Coubertin 44190 Clisson

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**Article I. OBJET DE LA CONVENTION**

La CSMA met à disposition de l'utilisateur, à titre onéreux et dans le cadre d'une utilisation privative du domaine public, les installations sportives des piscines Aqua'val Sèvre à Clisson et Aqua'val Maine à Aigrefeuille-sur-Maine en vue de l'organisation par **l'utilisateur** de l'activité : entraînement
Cette utilisation se traduit par une autorisation temporaire, précaire et révocable d'occupation du domaine public communautaire régie par la présente convention.

Article II. CONDITIONS D'UTILISATION**Section 2.01 Calendrier et horaires**

L'utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions et les plages horaires qui lui sont réservées soit :

Dates et horaires d'utilisation : pour l'activité : **entraînement**.

Bassin sportif Maine ☐

Jours	Nombre de lignes d'eau
Le mardi de 19h15 à 20h45 (en dehors des petites vacances scolaires)	2
Le samedi des semaines impaires de 16h à 17h30	2

Bassin sportif Sèvre ☐

Jours	Nombre de lignes d'eau
Le samedi des semaines paires de 16h à 17h30	2

Section 2.02 Règles d'utilisation de l'équipement

La présente autorisation d'occupation concernant le domaine public de la CSMA, cette dernière est consentie à titre précaire et révocable.

D'une manière générale, **l'utilisateur** devra strictement respecter le règlement intérieur et le Plan d'Organisation des Secours et de la Sécurité (POSS), affichés dans les locaux et donné en début de stage. L'utilisateur s'engage à faire respecter ces consignes de la part de tous ses adhérents.

En cas de non-respect de ces dispositions, **la CSMA** pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

Le personnel d'Aqua'val présent dans la structure est à la disposition de l'association.

Section 2.03 Accès aux activités organisées et de l'équipement

L'accès au bassin durant les créneaux mentionnés à l'article 2-1 est strictement réservé aux adhérents de **l'utilisateur**.

L'utilisateur s'engage à vérifier l'aptitude physique de ses pratiquants.

L'utilisateur s'engage à disposer des diplômes et des capacités nécessaires à encadrer ses adhérents.

Le contrôle de l'accès à l'activité relève de la stricte responsabilité de **l'utilisateur**.

Section 2.04 Responsabilités

Chacune des parties garantit, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur souscrira et prendra à sa charge toutes les assurances concernant les risques nés de l'activité (dégradation de locaux du fait des adhérents de **l'utilisateur**, recours des tiers, et des voisins, incendie, vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile de l'activité.

Article III. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'utilisation privative de l'équipement donnera lieu à paiement d'une redevance de **66€ par séance programmée** pour les créneaux mentionnés à l'article II section 2-01.

Seules les séances qui n'ont pu être assurées du fait d'un problème d'ouverture de l'équipement, dont la responsabilité incombe à **la CSMA** ne seront pas facturées.

La redevance est payable en différé chaque fin de mois.

RECONDUCTION – RESILIATION

La présente convention est valable à compter de la signature par les deux parties et jusqu'au 30 juin 2026. Elle peut être renouvelée expressément par simple avenant et après bilan de l'année de cette convention modifiant les dispositions de l'article 2-1 et, le cas échéant, de l'article 3. Elle sera révisable au 1^{er} janvier 2026.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant son terme dans les cas suivants :

- Non-respect par **l'utilisateur** des obligations mentionnées à l'article II. La redevance due sera recalculée prorata temporis de l'utilisation effective ;
- Indisponibilité de l'équipement communautaire pendant plus de trois semaines durant les périodes de créneaux mentionnées à l'article 2-01. La redevance due sera recalculée prorata temporis de l'utilisation effective ;
- Non-paiement par l'association de la redevance mentionnée à l'article III.

Fait à

Le Président de la CSMA

L'utilisateur

JEAN-GUY CORNU

(signature du demandeur)